

OMPI



PCT/R/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT
DES BREVETS (PLT) :

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner les exigences du PCT en ce qui concerne les questions de priorité sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 12 et 13 et l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5) ainsi que des propositions de modification de la règle 26bis.1a) (voir le paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4)¹. Le présent document² contient des propositions révisées.

¹ Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

² Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

2. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

“Droit de priorité et revendications de priorité

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26bis.3, figurant dans l’annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu’à deux mois après l’expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) l’idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l’accord général;
- “ii) eu égard au fait que l’administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l’importance d’une norme uniforme, ou au moins d’une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;
- “iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26bis.3.a)iii)) dans le cas où le déposant n’aurait pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :
 - la plupart des délégations se sont dites favorables à l’adoption, dans le contexte du PCT, du critère généreux, à savoir que l’inobservation du délai n’ait pas été intentionnelle;
 - certaines délégations se sont dites favorables à l’adoption du critère strict, à savoir que l’inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée;
 - certaines délégations ont préconisé que l’office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;
- “iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’office récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;
- “v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour la règle 26bis.3.f)), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

- “vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’office récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;
- “vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir
- une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à partir de la date de priorité;
 - une conséquence quant au fond en ce sens que c’est à partir de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non-évidence);
- “viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un office récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 2.xi) du PCT et la règle 26bis.2.a) du règlement d’exécution du PCT;
- “ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoient pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.”
- “23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui
- “i) prévoira le rétablissement du droit de priorité par l’office récepteur sur la base du critère du “fait involontaire” mais proposera d’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;
 - “ii) précisera que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération aux fins de la phase nationale.”

“Proposition de modification de la règle 26bis.1.a) (voir le document PCT/R/WG/1/4)

“32. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) si certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à la complexité excessive du libellé actuel de la règle 26bis.1.a) et ont indiqué qu’il faudrait s’efforcer de simplifier le calcul du délai prévu dans cette règle, la plupart ont appuyé cette proposition dans son principe, pour autant qu’elle soit précisée, tout en faisant observer qu’en tout état de cause il ne devra être possible de corriger ou d’ajouter une revendication de priorité qu’avant la publication de la demande internationale concernée;

- “ii) il a été estimé que des exemples illustrant l’application de la modification qu’il est proposé d’apporter à la règle 26bis.1 faciliteraient les discussions.

“33. Il a été convenu d’inclure une proposition révisée de modification de la règle 26bis.1, assortie d’exemples, dans les propositions révisées devant être établies par le Bureau international dans le contexte des propositions relatives au PLT concernant le droit de priorité et les revendications de priorité, compte tenu des questions indiquées au paragraphe 32.”

3. Le présent document contient une nouvelle version des propositions et observations figurant dans l’annexe III du document PCT/R/WG/1/5 et au paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4, compte tenu des vues exprimées et des décisions prises à la première session du groupe de travail, dont il est rendu compte aux paragraphes 22 et 23 et aux paragraphes 32 et 33 du document PCT/R/WG/1/9 (voir ci-dessus).

4. L’annexe³ du présent document contient des propositions précises visant à incorporer dans le règlement d’exécution du PCT⁴, des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité (voir la proposition de modification de la règle 4 et la nouvelle règle 26bis.3 proposée) ainsi que des dispositions relatives à la possibilité, conformément aux prescriptions

³ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

⁴ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

du PLT, de rendre à l'avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir les propositions de modification des règles 17.1 et 66.7). Elle contient également des propositions visant à modifier les règles 26bis.1 et 26bis.2 et à ajouter une règle 80.8 relative à la possibilité pour le déposant de corriger ou d'ajouter des revendications de priorité.

5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9	[Sans changement]	2
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18	[Sans changement]	2
Règle 17	Document de priorité	3
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	3
17.2	[Sans changement]	5
Règle 26bis	Correction, ou adjonction <u>ou restauration</u> de revendications de priorité	6
26bis.1	Correction ou adjonction de revendications de priorité	6
a)	Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international . La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.	6
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	8
26bis.3	<u>Restauration d'une revendication de priorité</u>	10
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	16
66.1 au 66.6	[Sans changement]	16
66.7	<u>Copie et traduction de la demande antérieure dont la Document de priorité est revendiquée</u>	16
66.8 et 66.9	[Sans changement]	17
Règle 80	Calcul des délais	18
80.1 à 80.7	[Sans changement]	18
80.8	<u>Délais calculés à partir de la date de priorité</u>	18

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant, [sous réserve de la règle 26bis.3](#), d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) de l'alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration de la revendication de priorité, la date à laquelle la demande antérieure a été déposée telle qu'elle est indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité ~~elle~~ n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des alinéas b) et b-bis, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir ci-après le nouvel alinéa b-*bis* proposé.]

b) [Sans changement]

[Règle 17.1, suite]

(b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité [et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe].

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'office récepteur ou au Bureau international aux fins de cet alinéa.]

c) Si les conditions d'aucun des ~~trois~~ ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout office État désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

[Règle 17.1, suite]

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office désigné en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office désigné auprès d'une bibliothèque numérique.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa.]

17.2 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction, ~~ou~~ adjonction ou restauration de revendications de priorité

[COMMENTAIRE : Bien qu’au cours de la première session du groupe de travail il ait été suggéré d’utiliser le terme “droit de priorité” dans un souci d’uniformité avec l’article 13.3) du PLT, après réflexion, le terme “revendication de priorité” a été retenu étant donné qu’en fait l’office récepteur décide, en ce qui concerne la *revendication de priorité*, de considérer qu’elle n’a pas été faite (voir la règle 26bis.2.b)) ou de la restaurer (en vertu de la nouvelle règle 26bis.3)) (voir également l’article 8.2)a), définissant l’effet d’une “revendication de priorité” plutôt que du “droit de priorité”). L’emploi du terme “revendication de priorité” indiquerait également sans doute possible qu’une revendication de priorité restaurée aurait le même effet qu’une revendication de priorité “classique” sans supposer de droit “matériel” supplémentaire (comme semble le faire le terme “droit de priorité” : voir les paragraphes 22.vii) et viii) et 23.ii) du résumé de la première session).]

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l’office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l’adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, ~~étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu’à l’expiration d’un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international~~. La correction d’une revendication de priorité peut comporter l’adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) et d’ajouter une règle 80.8.b) et c) (voir ci-après) afin de prolonger le délai dont dispose le déposant pour corriger ou ajouter une revendication de priorité avant la publication internationale de la demande internationale lorsqu’il présente par erreur une revendication de priorité qui précède de plus de 12 mois la date du dépôt international (voir la situation évoquée par les États-Unis d’Amérique au paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4 et les paragraphes 32 et 33 du résumé de la première session). Étant donné que, selon la nouvelle règle 80.8.b) et c), une revendication de priorité qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10.a)i) (c’est-à-dire, une revendication de priorité relative à une demande antérieure dont la date de

dépôt ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) ne serait pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1, le déposant disposerait toujours de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée pour présenter une requête en correction). Le précédent délai minimum de “quatre mois à compter de la date du dépôt international” ne semble plus nécessaire et il est donc proposé de le supprimer. Les exemples ci-après illustrent l’application de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier et de la nouvelle règle 80.8.b) et c) proposée :

EXEMPLE 1 (date de priorité *postérieure* corrigée; date de priorité initiale *antérieure* à 12 mois) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 2 juin 2000 : date de priorité corrigée : 2 juin 2001; selon la nouvelle règle 80.8.b) proposée, la date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée n’est pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1.a); en vertu de la règle 26bis.1.a), le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 2 (date de priorité *postérieure* corrigée; date de priorité initiale *tombant dans la période de 12 mois*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 2 juin 2001 : date de priorité corrigée : 3 août 2001; en vertu de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité revendiquée par erreur (le 2 juin 2001) pour présenter une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 3 février 2003 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 3 (date de priorité *antérieure* corrigée; date de priorité initiale *antérieure* à 12 mois) : Impossible étant donné que la date de priorité initiale était déjà antérieure à la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

EXEMPLE 4 (date de priorité *antérieure* corrigée; date de priorité initiale *tombant dans la période de 12 mois*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : 4 septembre 2001 : date de priorité corrigée : 2 juin 2001; en vertu de la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication de correction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité corrigée).

EXEMPLE 5 (revendication de priorité *ajoutée*; *pas* de revendication de priorité *initiale*) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée : aucune; revendication de priorité ajoutée avec la date de priorité suivante : 2 juin 2001; selon la règle 26bis.1 telle qu’il est proposé de la modifier, le déposant disposerait d’un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ajoutée (le 2 juin 2001) pour soumettre une communication d’adjonction, c’est-à-dire jusqu’au 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité ajoutée).

EXEMPLE 6 (revendication de priorité *ajoutée* avec une date de priorité *postérieure*; revendication de priorité initiale avec une date de priorité *antérieure* (c'est-à-dire sans changement de "la" date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2.xi)) : date du dépôt international : 1^{er} juin 2002; date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée : 2 juin 2001; revendication de priorité ajoutée avec la date de priorité suivante : 3 août 2001; date limite pour soumettre une communication d'adjonction : 2 octobre 2002; date de la publication internationale : 2 décembre 2002 (en fonction de la date de priorité initiale).

b) [Sans changement]

c) ~~[Supprimé] Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée (voir ci-après) afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité.]

26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a)i) et qu'une requête en restauration de cette revendication selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

ii) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2, suite]

iii) que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration de cette revendication de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de demande antérieure telle qu'elle est indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, a non pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que la revendication de priorité soit restaurée en vertu de la règle 26bis.3.]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne présente pas [le cas échéant], avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.a)ii), une requête en restauration de la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa b) afin de préciser qu’une revendication de priorité ne peut être considérée comme n’ayant pas été présentée conformément à la règle 26bis.2.b) si le déposant a présenté une requête en restauration. La décision de l’office récepteur s’agissant de considérer ou non que la revendication n’a pas été présentée (c’est-à-dire, la décision de restaurer la revendication de priorité ou de rejeter la requête en restauration) est régie par la nouvelle règle 26bis.3.e) proposée ci-après. Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer les mots “en réponse à l’invitation visée à l’alinéa a)”, qui semblent superflus; il semble sans objet que la communication de correction ou la requête en restauration soit reçue en réponse à une invitation ou non.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration d’une revendication de priorité

a) L’office récepteur, sur demande du déposant et sous réserve des alinéas b) et c), restaure une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d’expiration du délai de priorité visé à l’alinéa b), si :

[COMMENTAIRE : Voir l’article 13.2) du PLT.]

i) la date de dépôt international attribuée à la demande internationale tombe dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l’article 13.2) du PLT et la règle 14.4.a) du règlement d’exécution du PLT.]

ii) la requête en restauration de la revendication de priorité est soumise à l’office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; et

[Règle 26bis.3.a), suite]

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4.b) du règlement d'exécution du PLT. Il est proposé de modifier à nouveau le point ii) de l'alinéa a) en réponse aux arguments avancés lors de la première session du groupe de travail selon lesquels cette disposition était ambiguë. Après réflexion, il semble qu'une requête en restauration parvenant à l'office récepteur juste avant l'achèvement des préparatifs techniques (comme il a été proposé précédemment) serait trop tardive dans la mesure où elle ne pourrait jamais être prise en considération par le Bureau international aux fins de la publication.]

iii) l'office récepteur constate que l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iv), qui laisse au choix de chaque État contractant du PCT la possibilité de décider si l'office doit exiger que l'inobservation du délai pour le dépôt de la demande postérieure "n'était pas intentionnelle" ou qu'elle a eu lieu "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". À la première session du groupe de travail sur la réforme du PCT, il a été convenu que, dans le contexte du PCT, la restauration d'une revendication de priorité devrait être basée sur le critère le plus généreux, qui a reçu la préférence de la plupart des délégations, selon lequel l'inobservation du délai ne devait pas être intentionnelle. Cela étant, certaines délégations ont été favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. D'autres délégations ont préconisé que l'office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT. Il a été souligné que si le PCT devait exiger qu'un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu'un office doive appliquer un critère en sa qualité d'office récepteur du PCT et l'autre critère en sa qualité d'office national traitant les demandes nationales ou d'office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale. En revanche, l'importance d'une norme uniforme, ou du moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs du PCT a été soulignée par plusieurs délégations. Voir les paragraphes 22.ii), iii) et vi) et 23.i) du résumé de la première session.]

b) Le délai de priorité visé à l'alinéa a) est de 12 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir également ci-après la nouvelle règle 80.8.c) proposée, qui vise à faire en sorte qu'un délai de priorité calculé à partir d'une date de priorité tombant en dehors de la période de 12 mois ne soit pas exclu en vertu de la nouvelle règle 80.8.b).]

[Règle 26bis.3, suite]

c) La requête visée à l'alinéa a)ii) doit :

i) exposer les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iii) du PLT.]

ii) lorsque la revendication de priorité de la demande antérieure ne figurait pas dans la demande internationale, être accompagnée d'une communication visant à ajouter la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 14.5.ii) du règlement d'exécution du PLT.]

d) L'office récepteur :

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii);

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.4) du PLT.]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des raisons visé à l'alinéa c)i) soient fournies dans un délai raisonnable en l'espèce;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.5) du PLT.]

[Règle 26bis.3.d), suite]

iii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.6) du PLT.]

e) Lorsque la restauration d'une revendication de priorité selon l'alinéa a) entraîne une modification de la date de priorité, la règle 80.8.a) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa e) proposé est nécessaire pour garantir, aux fins du déroulement de la procédure des phases internationale et nationale, que, lorsque la restauration d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité applicable précédemment et qui n'a pas expiré sera calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée. Voir les paragraphes 22.vii) et 23.ii) du résumé de la première session.]

f) Lorsque l'office récepteur rejette une requête en restauration d'une revendication de priorité, cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

[Règle 26bis.3, suite]

g) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a)ii), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, sur demande du déposant lui parvenant avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie, avec la demande internationale, des renseignements concernant cette requête en restauration. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque la publication de la demande internationale n'est pas effectuée, en vertu de l'article 64.3).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa g) à titre de garantie pour le déposant lorsque sa requête en restauration d'une revendication de priorité a été rejetée ou n'a toujours pas fait l'objet d'une décision au moment où la demande internationale doit être publiée, afin de lui permettre de poursuivre la procédure, après l'ouverture de la phase nationale, au sein des offices désignés concernés; voir également la règle 26bis.2.c), dont s'inspire le libellé du nouvel alinéa g). Il faudrait également adopter de nouvelles instructions administratives, semblables aux instructions 314 et 402 concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité.]

h) Lorsque l'office récepteur a restauré une revendication de priorité en vertu de l'alinéa a), aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de cette revendication de priorité au seul motif que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à l'alinéa b), sauf si :

i) l'office désigné constate qu'une condition visée à l'alinéa a)i) ou ii) n'est pas remplie; ou

[Règle 26bis.3.h), suite]

ii) l'office désigné a des raisons de douter du fait que l'observation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'a pas été intentionnelle et constate par la suite que cette inobservation était intentionnelle, auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes [et donne au déposant la possibilité de présenter des observations sur ces constatations].

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa h) afin de concilier l'intérêt que présente pour le déposant le fait que le rétablissement d'une revendication de priorité ne soit pas systématiquement réexaminé par les offices désignés et le droit des offices désignés de rejeter les revendications de priorité indûment rétablies. Durant la phase nationale, les offices désignés devraient respecter la décision prise par l'office récepteur au cours de phase nationale à moins d'avoir de bonnes raisons de ne pas le faire.]

i) Si, au [date], une disposition de la présente règle n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, elle ne s'applique pas à celui-ci tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international avant le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 au 66.6 [Sans changement]

66.7 Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document de~~ priorité est revendiquée

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du PLT. Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de cet alinéa.]

[Règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international [et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1](#)), cette administration peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.4) du règlement d'exécution du PLT.]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives au délais calculés à partir de la date de priorité.]

b) Aux fins du calcul des délais, si une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas, sous réserve de la règle 26bis.3.a), prise en considération aux fins de la détermination de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.a) et les exemples illustrant différents cas de figure en matière de priorité. Il semble nécessaire de subordonner cette disposition à la règle 26bis.3.a) pour s'assurer qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international sera prise en considération lorsque cette revendication de priorité est restaurée en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[Règle 80.8, suite]

c) L'alinéa b) ne s'applique pas au calcul du délai de priorité selon la règle 26bis.3.b).

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa c) proposé semble nécessaire pour préciser qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international doit être prise en considération aux fins du calcul du délai de priorité défini dans la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée (cette règle définit le "délai de priorité" comme "12 mois à compter de la date de priorité") bien que, strictement parlant, le "délai de priorité" ne semble pas être un "délai" au sens de la nouvelle règle 80.8.b) proposée.]

b) et c) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]